

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18 – 251

Convention de formation passée avec FNESR – Formation Condorcet – 8bis, rue de Solférino – 75007 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire participer un conseiller municipal à une formation sur le thème « attractivité des territoires »,

Considérant le projet de convention établi par FNESR – Formation Condorcet – 8bis, rue de Solférino – 75007 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec FNESR – Formation Condorcet.

Article 2 - La formation se déroulera le 22 novembre 2018 de 9h à 12h, à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 174 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 20 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-252

Convention de mise à disposition du bassin intérieur et des vestiaires du stade nautique, au profit du Comité de l'Essonne de natation pour l'organisation de compétitions

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Comité de l'Essonne de natation pour l'organisation de compétitions,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CDE natation le bassin intérieur et des vestiaires, le samedi 1^{er} décembre 2018 et le dimanche 14 avril 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 19 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 20 NOV 2018

De la publication le : 20 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-253

Contrat de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture – M.J.C. Jacques Tati et la commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle jeune public en direction des écoles maternelles et des classes de CP de la ville

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'offrir un spectacle de fin d'année aux élèves des classes maternelles et des cours préparatoires des groupes scolaires d'Orsay,

Considérant l'expérience et la compétence de la Maison des Jeunes et de la Culture dans le repérage et la programmation de spectacles jeunes publics,

Considérant le contrat de cession passé entre la Maison des Jeunes et de la Culture et la Compagnie «Monana» pour le spectacle « Le cri de la girafe »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture pour trois représentations à destination des élèves des classes maternelles et des cours préparatoires du spectacle «Le cri de la girafe» le lundi 3 décembre 2018 à 14 heures, le mardi 4 décembre 2018 à 10 heures 00 et 14 heures 30 à la salle de spectacle Jacques Tati.

Article 2 - Précise que la ville prendra à sa charge le prix des entrées au tarif d'un forfait. Le montant estimatif de la dépense, calculé en fonction des effectifs prévisionnels des classes maternelles et cours préparatoires, s'élève à 5 640 € TTC et est inscrit au budget de la commune. Le montant de la somme versée par la mairie à la Maison des Jeunes et de la Culture sera ajusté au nombre d'élèves effectivement présents aux représentations.

Article 3 La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 20 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-254

Objet : Adoption du contrat n°2018-19D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de Délégation de Service Public relative à l'exploitation des parcs de stationnement couverts Dubreuil et Ilots des Cours

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre PARTENAIRES FINANCES LOCALES (mandataire) et Richard GIANINA, domicilié 96 boulevard Sébastopol à PARIS (75003) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat n°2018-19D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de Délégation de Service Public relative à l'exploitation des parcs de stationnement couverts Dubreuil et Ilots des Cours pour un montant de 22 680 € TTC

Article 2 - Le marché prend effet à sa date de notification et s'achèvera à la notification de la Délégation de Service Public.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS

Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 19 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-255

Adoption du marché n°2018-23 relatif à la construction de vestiaires rugby en structures modulaires

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3289022 et sur le BOAMP sous la référence 18-110061 le 25/07/2018,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société COUGNAUD CONSTRUCTION domiciliée à Mouilleron Le Captif CS 40028 - 85035 La Roche-sur-Yon Cedex, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la construction de vestiaires rugby en structures modulaires pour un montant forfaitaire de 401 102 € HT.

Article 2 - La période de préparation est fixée à 2 semaines. Les délais de réalisation des travaux sont fixés à 15 semaines.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 20 NOV 2018

De la transmission en préfecture le : 20 NOV 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-256

Convention de mise à disposition d'ouvrages et équipements publics, meubles et immeubles au profit de la Maison des Jeunes et de la Culture - MJC

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2015-109 du 23 septembre 2015, approuvant le principe d'un subventionnement conventionné à compter du 1^{er} janvier 2016, pour l'exploitation du cinéma par la MJC,

Considérant l'arrivée à échéance le 31 décembre 2018 de la précédente convention du 21 décembre 2015,

Considérant que la MJC Jacques Tati a été à l'origine du projet et de la création du Cinéma Jacques Tati et en assure depuis l'exploitation et la gestion,

Considérant le souhait affiché de la commune d'Orsay de défendre et de soutenir un cinéma associatif sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la MJC, les équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation des salles de cinéma,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit au profit de l'association «Maison des Jeunes et de la Culture - MJC», situés allée de la Bouvèche à Orsay.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges. En revanche, le téléphone et l'entretien courant des locaux et du matériel sont à la charge de l'association.

Article 3 - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder douze ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait à Orsay, le 20 NOV 2018

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 21 NOV 2018
de la publication le :

21 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-258

Clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale – Régie référencée : RR 03204

Le Maire de la commune d'Orsay,

- Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour,
- Vu** l'instruction interministérielle d'application n°06-031-ABM du 21 avril 2006,
- Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,
- Vu** la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,
- Vu** la décision n°90-62 du 26 décembre 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale,
- Vu** l'arrêté n°91-249 du 3 juillet 1991 portant modification de la régie pour l'encaissement des droits d'utilisation du domaine public,
- Vu** la décision n°18-186 portant modification de la régie pour l'encaissement des droits d'utilisation du domaine public,
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...**1-8 DEC 2018**.....

Considérant que la commune d'Orsay n'encaisse plus, par le biais de la régie, les recettes relatives à l'occupation du domaine public,

Décide :

Article 1 - La régie d'avance auprès de la police municipale référencée RR 03204 est clôturée à compter de ce jour.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2018**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



*Pour avis conforme
le 18/12/18*

Le Trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION
I ROULET

Roulet

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **20 DEC 2018**
De la publication le :

20 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-259

Objet : Adoption du contrat n°2018-20D relatif à la solution de gestion du stationnement

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'utiliser une solution de gestion du stationnement en mode SAAS,

Considérant le projet de contrat proposé par la société FLOWBIRD, domiciliée 100 avenue de Suffren à Paris (75015),

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société FLOWBIRD pour une redevance annuelle de 181,20 € HT par horodateur (sur la base de 5 horodateurs pour 2018).

Article 2 - Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 48 mois. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 28 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-260

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Sabrina PERINA

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 67,30 m², doté d'une cave, situé 9, avenue Saint Laurent – bâtiment B à Orsay, est mis à disposition de Madame Sabrina PERINA, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de six ans renouvelable 1 fois, à compter du 9 novembre 2018.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,74 euros (cinq euros soixante-quatorze centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame PERINA supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (386,30 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 9 NOV 2018

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 3 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-261

Convention de mise à disposition d'un chalet à des commerçants, associations et artisans, créateurs dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2018 »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-96 du 13 novembre 2013 mettant en place une caution pour la mise à disposition du « chalet des merveilles »,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à la disposition des commerçants, associations et artisans un chalet pour la vente/démonstration de produits festifs pendant toute la durée des festivités d'Orsay sous les sapins – Edition 2018,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions de mise à disposition du chalet du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019, avec des commerçants, associations, artisans et créateurs.

Article 2 - Précise que cette mise à disposition est à titre gracieux moyennant un chèque de caution de 200 € à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-262

Objet : Contrat avec Mme ODAJIMA BORDAIS Junko pour animer un atelier d'Origami le vendredi 4 janvier 2019 dans le cadre d'Orsay sous les sapins- Edition 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer un atelier d'origami dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2018,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Madame ODAJIMA BORDAIS Junko pour animer un atelier d'origami le vendredi 4 janvier 2019.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 280 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 10 DEC 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-263

Convention de mise à disposition de deux chalets en bois au profit de Monsieur William PRUNIER, dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2018 »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de l'animation de fin d'année « Orsay sous les sapins », organisée par la commune d'Orsay du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus, la candidature de Monsieur Prunier a été retenue pour la tenue de deux chalets gourmands.

Décide :

Article 1 - De mettre gracieusement deux chalets en bois à disposition de Monsieur William Prunier, domicilié 86 route de Chartres-91470 LIMOURS. Les chalets sont exclusivement destinés à la vente de produits gourmands (crêpes, gaufres, diverses friandises).

Article 2 - Cette mise à disposition s'effectuera du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus.

Article 3 - La commune prendra en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation des chalets.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18- 264

Objet : Contrat avec Les Frères DJ pour la prestation « Animation et soirée DJ » de M. Niriana RALAIARISON dans le cadre d'Orsay sous les sapins- Edition 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une animation dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2018,

Considérant la prestation proposée par Monsieur Niriana Ralaiarison représentant les Frères DJ domicilié 8 rue du Télégraphe 91750 CHAMPCUEIL,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Monsieur Niriana Ralaiarison pour l'animation du vendredi 21 décembre 2018.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 550 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-265

Objet : Contrat avec Delta Services Organisation pour les prestations « Les Elfes Lumières et sculpteur de ballons » du vendredi 21 décembre dans le cadre d'Orsay sous les sapins- Edition 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer des animations dans le cadre d'Orsay sous les sapins édition 2018,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec la société Delta Services Organisation pour les animations « Les Elfes Lumières et sculpteur de ballons » du vendredi 21 décembre 2018.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 3 418,20 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 0 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

1 0 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-266

Objet : Souscription d'un prêt de 200 000 € pour le budget assainissement auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 200 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2018 du budget assainissement,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 9 novembre 2018,

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par la Banque Postale,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 200 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 200 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 18/01/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,36 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 07 DEC 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 07 DEC 2018
de la publication le : 07 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-267

Objet : Souscription d'un prêt de 900 000 € pour le budget communal auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 900 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2018 du budget communal,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 12 novembre 2018,

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par la Banque Postale,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 900 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 900 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 900 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/01/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 07 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le :

de la publication le : 07 DEC 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-268

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin intérieur du stade nautique au profit du collège Aimé Césaire des Ulis le jeudi 31 janvier 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du collège Aimé Césaire des Ulis pour l'organisation de baptêmes de plongée pour ses élèves de 4^{ème},

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition du bassin intérieur et des vestiaires du stade nautique au profit du collège Aimé Césaire le jeudi 31 janvier 2019 de 9h00 à 11h00.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 175 € conformément à la délibération susvisée (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016).

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 10 DEC 2018

De la publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-269

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'un tournoi le samedi 15 et dimanche 16 juin 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'un tournoi,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'arc le gymnase Blondin, le samedi 15 et dimanche 16 juin 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 10 DEC 2018

De la publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-270

Convention de mise à disposition du gymnase de Mondétour, au profit du Tao Factory pour l'organisation d'un atelier de Qi Gong et de médecine chinoise le dimanche 3 mars 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Tao Factory pour l'organisation d'un atelier de Qi Gong et de médecine chinoise,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du Tao Factory, le gymnase de Mondétour le dimanche 3 mars 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 10 DEC 2018

De la publication le : 10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-271

Objet : Adoption du contrat n°2018-17D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de démantèlement de l'ancienne station-service Shell

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre proposée à la collectivité par la société RSK Environnement,

Considérant que la société RSK Environnement, domicilié 202 Quai de Clichy à CLICHY (92110) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat n°2018-17D d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de démantèlement de l'ancienne station-service Shell pour un montant forfaitaire de 20 380 € HT. Des prestations supplémentaires pourront être commandées au moyen de prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées pour un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 - Le marché prend effet à sa date de notification et s'achèvera à la réception des travaux.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 7 DEC 2018**



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **0 7 DEC 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-272

Objet : Adoption de l'avenant de transfert du marché 2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication (lots 1 à 3)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les décisions n°18-40, 18-41, 18-42 du 14 mars 2018 portant attribution des trois lots du marché 2017-17 relatif au renouvellement des infrastructures de télécommunication, à la société RESOPHONE GROUP, domiciliée 47 grande allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que suite à une procédure de redressement judiciaire, la société RESOPHONE GROUP a cédé partiellement ses actifs au profit de SA FOLIATEAM GROUP. Cette dernière a usé de la faculté de substitution au profit de la société FOLIATEAM RESOPHONE nouvellement créée et qu'elle détient à 100%,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société FOLIATEAM RESOPHONE domiciliée 4 passage Dartois Bidot à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le 10 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-273

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «Prévention secours civique niveau 1 »,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera les 3 et 4 décembre 2018 dans les locaux de la Communauté du Plateau de Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 61 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **10 DEC 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-274

Objet : Adoption d'un avenant au marché n°2017-20 relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales et des réseaux d'assainissement

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°17-248 du 30 novembre 2017 portant attribution du marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales et des réseaux d'assainissement à la société ENTREPRISE JEAN LEVEBVRE IDF domiciliée 5 rue Gustave Eiffel à GRIGNY (91350),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'augmenter le montant maximum annuel du marché,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché n°2017-20 relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des infrastructures communales et des réseaux d'assainissement afin d'augmenter le montant maximum annuel du marché.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant maximum annuel du marché initial	500 000,00	600 000,00
Montant de l'avenant n°1	75 000,00	90 000,00
Nouveau montant maximum annuel du marché	575 000,00	690 000,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 DEC 2018



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 07 DEC 2018
de la transmission en préfecture le : 07 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-275

Adoption du marché n°2018-29 L1 relatif à la requalification de 6 courts de tennis extérieurs au club de tennis du centre (Lot n° 1 : Requalification des courts de tennis)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3300503 et sur le BOAMP sous la référence 18-129776 le 18/09/2018,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement POLYTAN / SLTE / SLAMCOURT dont le mandataire (POLYTAN) est domicilié chemin des vignes CS 29008 80094 AMIENS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la requalification de 6 courts de tennis extérieurs au club de tennis du centre (Lot n° 1 : Requalification des courts de tennis) pour un montant forfaitaire défini comme suit :

- Tranche ferme (solution de base) : 457 149,34 € HT
- Tranche optionnelle n° 1 : 16 800 € HT

Article 2 - La durée de validité du marché est fixée à 8 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 07 DEC 2018
De la transmission en préfecture le : 07 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-276

Convention de mise à disposition de matériel communal auprès des commerçants d'Orsay dans le cadre des animations commerciales de fin d'année

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à la disposition des commerçants d'Orsay du matériel communal pour la tenue d'un stand crêpes/boissons chaudes et d'un stand maquillage/atelier créatif en centre-ville pendant la période des fêtes de fin d'année,

Décide :

Article 1 - De signer les conventions de mise à disposition dudit matériel du mardi 14 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 avec les commerçants, représentés par Madame Claudine de LOZ (Boutique CLOE).

Article 2 - Précise que cette mise à disposition est à titre gracieux.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 13 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-277

Objet : Adoption du marché n°2018-25 relatif à la vérification périodique des installations

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 août 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3292465 et sur le BOAMP sous la référence n°18-116495,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DEKRA INDUSTRIAL domiciliée ZAC du Bois Chaland - 10 / 12 Rue du Bois Chaland - CS 80329 à EVRY CEDEX (91029) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-25 relatif à la vérification périodique des installations pour un montant maximum annuel de 7 015 € HT pour la ville et de 985 € HT pour le CCAS dans le cadre de la première année du poste 1 (vérifications périodiques), puis de 4 925 € HT pour la ville et de 705 € HT pour le CCAS les années suivantes si reconduction et avec un maximum annuel de 5 000 € HT pour la ville et de 1 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (vérifications ponctuelles).

Article 2 – Le marché est conclu à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Fait à Orsay, le 13 DEC 2018


Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-280

Contrat d'exposition avec l'artiste Patrick Corillon – Exposition du 14 mars au 14 avril 2019 à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Patrick Corillon pour réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 14 mars au 14 avril 2019.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 000 € TTC dont un acompte de 1 500 € TTC payable à la signature du contrat en 2018 est inscrit au budget 2018 de la commune, et le solde de 1 500 € TTC sera inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

19 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-281

Objet : Adoption du contrat n°2018-21D relatif à la location d'un véhicule Berlingo

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité pour un véhicule Berlingo,

Considérant la nécessité de louer un véhicule,

Considérant le projet de contrat proposé par la société LOCATEP, domiciliée 17 rue Gutenberg, Z.I. La Butte à NOZAY (91620),

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société LOCATEP pour un montant mensuel de location à 230.02 € HT, soit 276.03 € TTC.

Article 2 - Le présent contrat prend effet à compter du 4 novembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 18 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-282

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'aide à l'investissement culturel

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement du Conseil Régional dans le cadre de l'aide à l'investissement culturel créée par la délibération n° CR 2017-191 du 23 novembre 2017,

Décide :

Article 1 – De solliciter la Région Ile-de-France au titre de l'aide à l'investissement culturel pour la création d'une 3^{ème} salle au Cinéma Tati, l'amélioration de l'accueil du public et la mise en accessibilité totale de l'équipement.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2019 s'élève à 574 134 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants HT	Financeurs	Montant
1. Gros oeuvre	22 416 €	Commune d'Orsay	185 336 €
2. 2nd oeuvre et aménagement	315 870 €	Conseil régional d'Ile de France	166 500 €
3. Lots techniques	90 771 €	CNC - Droits acquis	52 298 €
4. Equipements accessibilité	8 480 €	CNC - Avance sur droits	60 000 €
5. Equipements de projection	85 000 €	CNC - Aide sélective	110 000 €
6. Honoraires et divers	36 245 €		
8. Mobilier hall et foyer	10 545 €		
8. Achats tablettes numériques	4 807€		
Total dépenses	574 134€	Total Recettes	574 134 €

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

18 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-283

Convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire : recettes d'urbanisme avec la société CTR représentée par Monsieur Eric MUCHERY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel, chargé d'une mission d'audit et de conseil en aménagement du territoire (recettes d'urbanisme),

Considérant le projet de convention proposé par la société CTR, domiciliée 146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la société CTR.

Article 2 - La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée de trois ans. Sous réserve d'accord écrit de la mairie d'Orsay, la convention sera reconduite pour l'optimisation de la taxe d'aménagement de l'année suivante.

Article 3 - Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les économies ou régularisations telles que définies à l'article 2 de la présente convention. Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 28 % sur les régularisations obtenues ou réalisées par le client.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **3 1 DEC 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

3 1 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-284

Adoption du marché n°2018-29 L2 relatif à la requalification de 6 courts de tennis extérieurs au club de tennis du centre (Lot n° 2 : Eclairage)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3300503 et sur le BOAMP sous la référence 18-129776 le 18/09/2018,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société MAGNY ELECTRICITE GENERALE domiciliée 28 Hameau de la Butte à BREVAL (78980), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la requalification de 6 courts de tennis extérieurs au club de tennis du centre (Lot n° 2 : Eclairage) pour un montant forfaitaire défini comme suit :

- Solution de base : 36 715 € HT
- Prestation supplémentaire éventuelle : 11 000 € HT

Article 2 - La durée de validité du marché est fixée à 8 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 19 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 19 DEC 2018
De la transmission en préfecture le : 19 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-285

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit au profit de l'Office de Tourisme Paris-Saclay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la création du nouvel office de tourisme « Paris-Saclay » le 7 mars 2018,

Considérant la demande de maintien provisoire dans les lieux émanant de ce nouvel Office de tourisme,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention au 31 décembre 2018 et qu'il convient de la renouveler,

Décide :

Article 1 – De signer la convention avec l'Office de tourisme « Paris-Saclay » de mise à disposition des locaux situés 17 rue de l'Yvette à Orsay, d'une surface de 55 m².

Article 2 – Ladite convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit, tant pour le loyer que pour les charges.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2018

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 20 DEC 2018
de la publication le 20 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-286

Convention de mise à disposition du bassin intérieur du stade nautique, au profit du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'un tournoi de water - polo le dimanche 16 juin 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section natation pour l'organisation d'un tournoi de water-polo,

Décide :

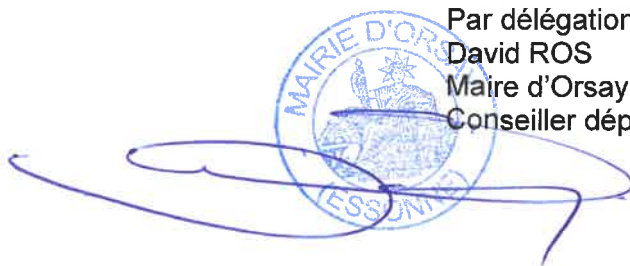
Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO le bassin intérieur du stade nautique, le dimanche 16 juin 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 27 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 28 DEC 2018

De la publication le : 28 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-287

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois Persan et du Bois de la grille noire, au profit de l'UFR STAPS dans le cadre de l'enseignement de la course d'orientation les lundis 18 et 25 mars 2019 et les mardis 19 février et 12 mars 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS en vue de l'enseignement de la course d'orientation,

Décide :

Article 1 -De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois Persan et le Bois de la grille noire au profit de l'UFR STAPS, les lundis 18 et 25 mars 2019 et les mardis 19 février et 12 mars 2019

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 27 DEC 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 28 DEC 2018

Transmis en Préfecture le : 28 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-288

Objet : Demande auprès du CNC de Soutien Financier de l'Etat à l'Industrie Cinématographique (SFEIC) : droits acquis et avance sur droits et d'aide sélective à la petite et moyenne exploitation pour la 3ème salle de cinéma.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune d'Orsay est éligible à l'aide sélective à la petite et moyenne exploitation du CNC et qu'elle dispose de droits acquis et peut bénéficier d'une avance sur droits de la part du CNC dans le cadre du SFEIC,

Décide :

Article 1 – De solliciter le CNC au titre de l'aide à la petite et moyenne exploitation pour la création d'une 3^{ème} salle au Cinéma Tati, l'amélioration de l'accueil du public et la mise en accessibilité totale de l'équipement, et d'utiliser les droits acquis au titre du fonds de soutien et l'avance sur droits.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2019 s'élève à 574 134 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants HT	Financeurs	Montant
1. Gros oeuvre	22 416 €	Commune d'Orsay	185 336 €
2. 2nd oeuvre et aménagement	315 870 €	Conseil régional d'Ile de France	166 500 €
3. Lots techniques	90 771 €	CNC - Droits acquis	52 298 €
4. Equipements accessibilité	8 480 €	CNC - Avance sur droits	60 000 €
5. Equipements de projection	85 000 €	CNC - Aide sélective	110 000 €
6. Honoraires et divers	36 245 €		
8. Mobilier hall et foyer	10 545 €		
8. Achats tablettes numériques	4 807€		
Total dépenses	574 134€	Total Recettes	574 134 €

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **27 DEC 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-289

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «sauveteur secouriste du travail – recyclage »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 4 février 2019 dans les locaux de Caride Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 216 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 127 DEC 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 28 DEC 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-01

Adoption de l'avenant n° 1 au marché n° 2017-23 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°17-291 du 26 décembre 2017 portant attribution du marché relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées à la société ABIOLAB-ASPOSAN domiciliée 60, allée Saint-Exupéry 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que la prise en compte du satellite du Guichet maternelle dans la liste des équipements à vérifier est nécessaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2017-23 avec la société ABIOLAB-ASPOSAN afin de prendre en compte un nouveau site.

Article 2 - Le montant de l'avenant est de 595 € HT. Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial / Poste 1 - Ville	4 165,00	4 998,00
Montant de l'avenant n°1	595,00	714,00
Nouveau montant du marché / Poste 1 -Ville	4 760,00	5 712,00

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 JAN 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

04 JAN 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-02

Rapport de la décision 18-266 et souscription d'un prêt de 200 000 € pour le budget assainissement auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° 18-266 relative à la souscription d'un emprunt de 200 000 € avec la Banque Postale,

Considérant la nécessité de rapporter cette décision suite à une erreur matérielle à l'article 2, l'établissement bancaire mentionné étant erroné,

DECIDE :

Article 1 - De rapporter la décision n° 18-266.

Article 2 – de contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 200 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 200 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 18/01/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,36 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 JAN 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 04 JAN 2019
de la publication le : 04 JAN 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-03

Rapport de la décision 18-267 et souscription d'un prêt de 900 000 € pour le budget communal auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3°,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° 18-267 relative à la souscription d'un emprunt de 900 000 € avec la Banque Postale,

Considérant la nécessité de rapporter cette décision suite à une erreur matérielle à l'article 2, l'établissement bancaire mentionné étant erroné,

DECIDE :

Article 1 - De rapporter la décision n° 18-267.

Article 2 - De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 900 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 900 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 2 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 900 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/01/2019, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 JAN 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 04 JAN 2019
de la publication le :

04 JAN 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-04

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Comité Départemental de la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie-Maroc-Tunisie) et du Comité Local Orsay-Bures-Gif de la FNACA pour l'organisation du Congrès de la FNACA le dimanche 14 avril 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association FNACA pour l'organisation du congrès de la FNACA,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit du comité départemental de la FNACA et du comité local Orsay-Bures-Gif, le dimanche 14 avril 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **1 1 JAN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **1 1 JAN 2019**

De la publication le : **1 1 JAN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-05

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Chœur du Campus Paris-Saclay pour l'organisation d'un concert de musique classique le dimanche 23 juin 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Chœur du Campus d'Orsay pour l'organisation d'un concert de musique classique,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition gratuitement du gymnase Blondin au profit du Chœur du Campus Paris-Saclay, le dimanche 23 juin 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 JAN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 11 JAN 2019

De la publication le : 11 JAN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-06

Convention de mise à disposition du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un tournoi de tir à l'arc le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation du tournoi du Roy de tir à l'arc,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'Arc le terrain honneur de rugby et les vestiaires, le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **1 1 JAN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **1 1 JAN 2019**

De la publication le : **1 1 JAN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-07

Objet : Adoption du marché n°2018-27 relatif aux travaux pour la rénovation des peintures intérieures et/ou extérieures, des sols et des dalles de faux-plafonds des bâtiments communaux de la ville d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 septembre 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3299420 et sur le BOAMP sous la référence n°18-128219,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société LAMOS SAS, domiciliée 45 avenue Georges Clémenceau – BP 68 NOISY-LE-GRAND (93162) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-27 relatif aux travaux pour la rénovation des peintures intérieures et/ou extérieures, des sols et des dalles de faux-plafonds pour un montant maximum annuel de 110 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit tacitement 1 fois pour une période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 1 JAN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **1 1 JAN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-08

Objet : Adoption du marché n°2018-32 relatif à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants et/ ou dangereux sur la voie publique, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à l'exploitation d'une fourrière animale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 octobre 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3314457 et sur le BOAMP sous la référence n°18-150522,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société LAMOS SAS, domiciliée 45 avenue Georges Clémenceau – BP 68 NOISY-LE-GRAND (93162) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-32 relatif à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants et/ ou dangereux sur la voie publique, au ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et à l'exploitation d'une fourrière animale pour un taux de participation annuel par habitant de 0.699 € soit un montant forfaitaire de 11 453,12 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11 JAN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **11 JAN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-09

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin au profit du Comité Départemental Jeux Echecs 91 (CDJE91) le samedi 26 janvier 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CDJE91 pour l'organisation d'un championnat de l'Essonne de jeux d'échecs,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le gymnase Blondin au profit du CDJE91, le samedi 26 janvier 2019 de 10h à 20h.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 11 JAN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 11 JAN 2019

De la publication le : 11 JAN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-10

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour une préparation à l'épreuve de natation de l'agrégation interne les 15 février, 29 mars et 10 mai 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les locations,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour une préparation à l'épreuve de natation de l'agrégation interne,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS une ligne d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique les 15 février, 29 mars et 10 mai 2019.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

jour	horaire	bassin	Nombre lignes d'eau	montant
Vendredi 15 février 2019	13h45 à 16h30	Bassin extérieur	2	40,00€ x 2h45x 2 lignes soit 220,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Vendredi 29 mars 2019	16h00 à 17h30		4	40,00€ x 1h30x 4 lignes soit 240,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Vendredi 10 mai 2019	17h30 à 18h30		2	40,00€ x 1h00x 2 lignes soit 80,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
TOTAL				540.00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 16 JAN 2019

Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 16 JAN 2019

De la publication le : 16 JAN 2019